



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE BATISCAN SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AOÛT 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le troisième jour du mois d'août deux mille vingt (3 août 2020) à 19 h par visioconférence (ZOOM) à partir de la salle des comités du bureau municipal sis au 795, rue Principale (Édifice Jacques-Caron) à Batiscan.

À laquelle sont présents les membres du conseil : **Le maire**

Monsieur Christian Fortin

**Les conseillers (ères)**

Madame Henriette Rivard Desbiens

Madame Monique Drouin

Monsieur Yves Gagnon

Monsieur Pierre Châteauneuf

Monsieur Sylvain Dussault

Monsieur René Proteau

### FORMANT QUORUM

Ont procédé, entre autres, à l'adoption du règlement municipal suivant :

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 248-2020 DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE CONCLURE DES CONTRATS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-08-184

ATTENDU que l'article 961.1 du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-27.1) permet au conseil municipal d'adopter un règlement pour déléguer au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 2 août 2010, les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont adopté à l'unanimité le règlement numéro 121-2010 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses au directeur général (résolution numéro 2010-08-1186);

ATTENDU que le territoire de la Municipalité de Batiscan est régi par le règlement portant le numéro 121-2010 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses au directeur général mais que de l'avis du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan juge approprié de réviser les règles de délégation actuellement en vigueur;

ATTENDU que toute délégation en ce sens permettra au directeur général et secrétaire-trésorier d'assurer la bonne marche des affaires de la Municipalité et réduira les délais d'intervention au niveau des dépenses pour ainsi améliorer la gestion des services de la Municipalité et accroître la rapidité de transaction;

ATTENDU que le présent règlement remplace toute disposition antérieure ayant le même objet et édictée par un règlement ou une résolution de la Municipalité;



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 6 juillet 2020 avec dispense de lecture et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-27.1) avoir reçu une copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement avant la présente séance et au cours de la séance ordinaire qui s'est tenue le lundi 3 août 2020;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de déléguer au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité de Batiscan, dans son champ de compétence. Des coûts sont rattachés au présent règlement à ce qui a trait au montant des dépenses autorisées au directeur général et secrétaire-trésorier;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été publiée sur le site web de la Municipalité de Batiscan pour consultation au cours de la présente séance en raison de l'arrêté 2020-049 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil municipal de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu le présent règlement municipal et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère, appuyé par monsieur René Proteau, conseiller, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 248-2020 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats au directeur général et secrétaire-trésorier au nom de la Municipalité de Batiscan et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1– PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

#### ARTICLE 2 – TITRE

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 248-2020 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats au directeur général et secrétaire-trésorier au nom de la Municipalité de Batiscan".

#### ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déléguer au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité de Batiscan, dans son champ de compétence et aux conditions ci-après prévues.



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### ARTICLE 4 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Batiscan.

### ARTICLE 5 – VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une des composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

### ARTICLE 6 – DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Municipalité : Municipalité de Batiscan

Conseil : Conseil municipal de la Municipalité de Batiscan

Exercice : Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année

## PARTIE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

### ARTICLE 7 – DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER

Le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan délègue au directeur général et secrétaire-trésorier la responsabilité de contrôler les achats à l'intérieur des postes budgétaires, d'autoriser des dépenses et de passer des contrats selon les modalités ci-après déterminées. Le directeur général et secrétaire-trésorier peut donc autoriser toute dépense essentielle liée au fonctionnement d'une activité prévue au budget de l'exercice en cours.

### ARTICLE 8 – CHAMPS DE COMPÉTENCE ET MONTANTS AUTORISÉS

#### 8.1 : DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER :

Il est, par le présent règlement, décrété une délégation de pouvoir à la direction générale de la Municipalité de Batiscan, l'habilitant à autoriser toutes dépenses d'administration courantes et à passer les contrats nécessaires à cette fin;

La présente autorisation concerne, non limitativement, les dépenses d'administration courantes incluant les frais d'alimentation en énergie, téléphone, cellulaire, frais de matériel et équipements nécessaires aux employés de bureau, frais de poste et de fournitures de correspondance ainsi que les frais d'entretien inhérents à tout bien meuble ou immeuble, propriété de la Municipalité ou ceux dans laquelle elle a un intérêt;

Font aussi partie de la délégation de pouvoir les dépenses relatives aux services ou honoraires professionnels ou autres services techniques se rapportant à l'administration courante de la Municipalité de même que l'achat de matériaux et la location d'équipements pour le service des travaux publics;

Sont aussi autorisées, toutes les dépenses provenant d'un règlement, d'une résolution du conseil, d'un contrat, d'une convention, d'une entente intermunicipale de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'emprise d'une telle loi.

#### 8.2 : MONTANTS AUTORISÉS :

Le montant maximum de dépenses par transaction couverte par l'autorisation décrétée par le présent règlement au directeur général et secrétaire-trésorier pour les fins ci-



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

dessus est fixé à la somme de **cinq mille dollars (5 000,00\$)** toutes taxes incluses ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où ces achats ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

### ARTICLE 9 - AUTRES CONDITIONS

La délégation de pouvoir prévue à l'article précédent est assujettie aux conditions suivantes :

Toute dépense autorisée en vertu du présent règlement doit l'être conformément aux dispositions applicables du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-27.1) relatives aux règles applicables en matière d'adjudication de contrat;

- A. Le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire doit être suivi ;
- B. La politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Batiscan doit être respectée ;
- C. La dépense est prévue aux prévisions budgétaires du service concerné pour l'exercice financier en cours;
- D. S'assurer d'obtenir la meilleure qualité possible au meilleur prix possible compte tenu du marché.

### ARTICLE 10 – LISTE DES COMPTES À PAYER

Toute dépense autorisée conformément à l'article 7 du présent règlement doit apparaître sur la liste des comptes à payer déposée au conseil municipal de la Municipalité de Batiscan à chaque mois.

### ARTICLE 11 – EXCEPTIONS – DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

Nonobstant ce qui précède, l'autorisation préalable par résolution du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est requise pour les dépenses suivantes :

- a. Les honoraires professionnels en lien avec un mandat de 2 000,00 \$ et plus ;
- b. Les contributions annuelles des corporations municipales ;
- c. Les dons et subventions aux organismes;
- d. L'engagement des employés.

### ARTICLE 12 – PAIEMENT DES DÉPENSES

Le paiement des dépenses et contrats conclus, conformément aux articles 7, 8 et 10 du présent règlement, peut être effectué par le directeur général et secrétaire trésorier sans autre autorisation, à même les fonds de la Municipalité de Batiscan.

### ARTICLE 13 – EXCEPTION – PAIEMENT DES DÉPENSES

Nonobstant l'article 11, le paiement des dépenses et contrats suivants doit être préalablement autorisé par le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan :

- a. Honoraires professionnels qui résultent d'un mandat accordé par le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan, sans convenir d'un montant d'honoraires tels avocats, notaires ;
- b. Honoraires professionnels qui résultent d'un mandat accordé par le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan, qui sont payables en fonction de l'état d'avancement du mandat ;
- c. Contrat octroyé par résolution du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan dont le paiement se fait en fonction de l'état d'avancement des travaux;
- d. Dépenses particulières qui ne sont pas sous le contrôle d'un employé.



## LIVRE DES RÉGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Ces dépenses doivent apparaître sur la liste « des comptes à payer » déposée au conseil municipal de la Municipalité de Batiscan pour approbation.

### PARTIE 3 – DÉLÉGATION SPÉCIALES

#### ARTICLE 14 – DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE TRÉSORIER

Pourvu que les crédits nécessaires à leur paiement aient été correctement prévus au budget, les dépenses ci-après énumérées peuvent être payées par le directeur général et secrétaire-trésorier sans autorisation préalable du conseil :

- La rémunération des membres du conseil et les allocations de dépenses;
- Les salaires des employés incluant le temps supplémentaire et les allocations de dépenses;
- Le règlement des comptes de tout employé lors de son départ;
- Les remises des diverses retenues sur les salaires notamment les impôts fédéral et provincial du régime des rentes du Québec (RRQ), du Fonds des services de santé (FSS), du régime québécois d'assurance parentale (RQAP), de l'assurance-emploi, (AE) de l'assurance-groupe, de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), retenues syndicales, régime de retraite des employés, etc.;
- Les remises de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS);
- Les contrats de location, d'entretien et de services approuvés par le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan;
- Les comptes d'utilité publique tels qu'électricité, téléphonie, internet, etc.;
- Les frais de poste;
- Les frais bancaires, les intérêts sur les emprunts temporaires, les remboursements d'emprunts temporaires;
- Les remboursements de capital et les intérêts des billets et obligations;
- Les remboursements des frais de déplacement autorisés conformément à la réglementation applicable (congrès, colloque, formation, perfectionnement) ;
- Les dépenses découlant de factures pour lesquelles la Municipalité de Batiscan peut bénéficier d'un escompte de paiement rapide;
- Les remboursements de taxes municipales, amendes, frais perçus en trop;
- Les paiements de subventions ou d'aides financières dans le cadre de programmes décrétés par le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan;
- Les loyers liés à la location de locaux, édifices, terrains, servitudes, baux et autres;
- Les quotes-parts de la Municipalité de Batiscan au sein de la M.R.C. des Chenaux;
- Les dépenses nécessitant un paiement avant la livraison de la marchandise;
- Les avis publics requis par la loi;
- Les frais de réception et de cérémonie pour un montant maximum de mille dollars (1 000,00 \$) par dépense ou contrat;
- Les contingences (imprévus) jusqu'à concurrence de dix pour cent (10 %) du total du coût des travaux, achats de biens ou services ou d'un projet, autorisé par le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan;
- Les cadeaux de départ et autres cadeaux de courtoisie selon la politique en vigueur;
- Les jugements et autres ordonnances de tout tribunal.

Ces dépenses doivent néanmoins apparaître sur la liste des comptes à payer déposée au conseil municipal de la Municipalité de Batiscan à chaque mois.

#### ARTICLE 15 – DISPOSITION D'ACTIFS

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à disposer des actifs de la Municipalité de Batiscan dont la valeur marchande est inférieure à 5 000,00 \$ lorsque cette dernière n'en retire plus aucune utilité.



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### ARTICLE 16 – DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le directeur général et secrétaire-trésorier, lorsqu'il agit à titre de président d'élection, peut, au nom de la Municipalité de Batiscan, effectuer toute dépense nécessaire à la tenue de l'élection générale ou partielle et ou d'un référendum, engager le personnel électoral et conclure tout contrat dans les limites de la loi et des prévisions budgétaires adoptées par le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan.

### ARTICLE 17 – MESURES D'URGENCE

Le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise le directeur général et secrétaire-trésorier ou le coordonnateur aux mesures d'urgence à engager le crédit de la Municipalité de Batiscan pour toute dépense imprévue nécessaire en raison d'une situation d'urgence, et ce, jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$) par événement. Avant de procéder à ladite dépense, le directeur général et secrétaire-trésorier ou le coordonnateur aux mesures d'urgence doit recevoir l'assentiment écrit du maire. Un rapport accompagné de l'assentiment du maire doit être déposé à la séance du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui suit l'événement pour entériner cette dépense. Dans l'éventualité où la dépense estimée serait supérieure vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$), une séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan devra être convoquée.

### ARTICLE 18 - OPINION JURIDIQUE

Seuls le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier sont autorisés à demander une opinion juridique.

### ARTICLE 19 - CARTE DE CRÉDIT

Le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, le directeur du service de protection incendie et du chef d'équipe du service de la voirie locale à détenir une carte de crédit au nom de la Municipalité de Batiscan pour le paiement des dépenses reliées à leurs fonctions soit pour l'achat de marchandises nécessaires aux opérations de la Municipalité de Batiscan qui doivent être payées chez un fournisseur où la Municipalité de Batiscan ne possède pas de compte client ou pour des achats en ligne exigeant un tel procédé. La limite de crédit est établie comme suit :

Directeur général et secrétaire-trésorier : 5 000,00\$.

Directeur du service de protection incendie : 1 000,00\$.

Chef d'équipe du service de la voirie locale : 1 000,00\$.

## PARTIE 4 – DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 20 – CESSION DE LA DÉLÉGATION

La délégation d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité de Batiscan prévus au présent règlement cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour le poste budgétaire concerné dans le budget de la Municipalité de Batiscan seront insuffisantes pour acquitter une dépense projetée. Dans un tel cas, seul le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan pourra autoriser la dépense envisagée.

### ARTICLE 21 – POUVOIR DU CONSEIL

Tout pouvoir déléguer en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la part du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan à l'exercer lui-même, et en tout temps, le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir couvert par le présent règlement.





## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### ARTICLE 22 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

### ARTICLE 23 – ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 121-2010, abroge et remplace le règlement numéro 030-98 et abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet et édictée par un règlement ou une résolution de la Municipalité.

Telle abrogation n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité du règlement numéro 121-2010 et du règlement numéro 030-098. Ces procédures se continueront sous l'autorité des dits règlements abrogés jusqu'à jugement et exécution.

Le présent règlement a pour effet de rescinder, déclaré nulles et de nul effet toutes les dispositions inconciliables ou incompatibles avec le présent règlement.

### ARTICLE 24 – DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

### ARTICLE 25 – PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet le lundi 3 août 2020.

### ARTICLE 26 – SIGNATURE

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

### ARTICLE 27 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site Internet de la Municipalité.

Fait et adopté à l'unanimité  
à Batiscan  
ce 3 août 2020

---

Christian Fortin  
Maire

---

Pierre Massicotte  
Directeur général et secrétaire trésorier

Nombre de voix POUR : 7  
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix du maire et des membres présents.

Adoptée



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Avis de Motion : 6 juillet 2020

Dépôt et présentation du projet de règlement : 6 juillet 2020

Adoption du règlement : 3 août 2020

Avis public et publication du règlement : 4 août 2020

Entrée en vigueur : 4 août 202

Abrogation du règlement antérieur numéro 030-98, du règlement antérieur numéro 120-2010 et abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet et édictée par un règlement ou une résolution de la Municipalité.